



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R02-2024-103

PUBLIÉ LE 20 MARS 2024

Sommaire

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2024-03-15-00002 - Arrêté Préfectoral PIERRE-CHARLES Roger (4 pages)

Page 3

R02-2024-03-20-00001 - Arrêté Préfectoral EDMOND Eddie (6 pages)

Page 8

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2024-03-15-00002

Arrêté Préfectoral PIERRE-CHARLES Roger



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 modifié par l'arrêté R02-2023-08-02-00002 du 02/08/2023 ;

Vu la demande de Monsieur PIERRE-CHARLES Roger, enregistrée en date du 19/11/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 46a 20ca sur section H n°519 sur la commune de FORT DE FRANCE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 06/02/24 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier – risque mouvement de terrain)

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 11a 21ca (partie en vert sur le plan joint) sur section H numéro 519 sur la commune de FORT DE FRANCE.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 11a 21ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 11a 21ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 121 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 34a 99ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 34a 99ca (partie en rouge sur le plan joint) sur section H n°519 sur la commune de FORT DE FRANCE.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de FORT DE FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

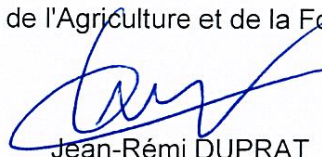
Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de FORT DE FRANCE, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **15 MARS 2024**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Jean-Rémi DUPRAT

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX




Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Demande d'autorisation de défrichement

PIERRE-CHARLES Roger; Dossier n°94/23 ;
FORT-DE-FRANCE; VC de Poste Colon ;
Parcelle H 519

Légende

decision

-  Défrichement autorisé
-  Défrichement interdit
-  Parcellaire cadastral 2023

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du : **15 MARS 2024**

Le Préfet, et par délégation le Directeur de
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt


Jean-Rémi DUPRAT



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2024-03-20-00001

Arrêté Préfectoral EDMOND Eddie



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant interdiction de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 modifié par l'arrêté R02-2023-08-02-00002 du 02/08/2023 ;

Vu la demande de Monsieur EDMOND Eddie, enregistrée en date du 08/12/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 21a 17ca sur section B n°368 sur la commune du MARIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 08/02/24 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 00a 84ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 20a 33ca (partie en rouge sur le plan joint) sur section B n°368 sur la commune du MARIN.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.


Il sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du MARIN, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **20 MARS 2024**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Jean-Rémi DUPRAT


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Liberté
 Égalité
 Fraternité

Office National des Forêts
 Direction Territoriale de Martinique

Sources :
 ONF DT Martinique
 Cadastre DGFIP 2023
 BD ORTHO HR IGN 2017

Établie le : 19/02/2024
 par le pôle AFE

0 3.5 7 m 




Demande d'autorisation de défrichement

EDMOND Eddie; Dossier n°99/23 ;
 LE MARIN; CAP Beauchêne ;
 Parcelle B 368

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

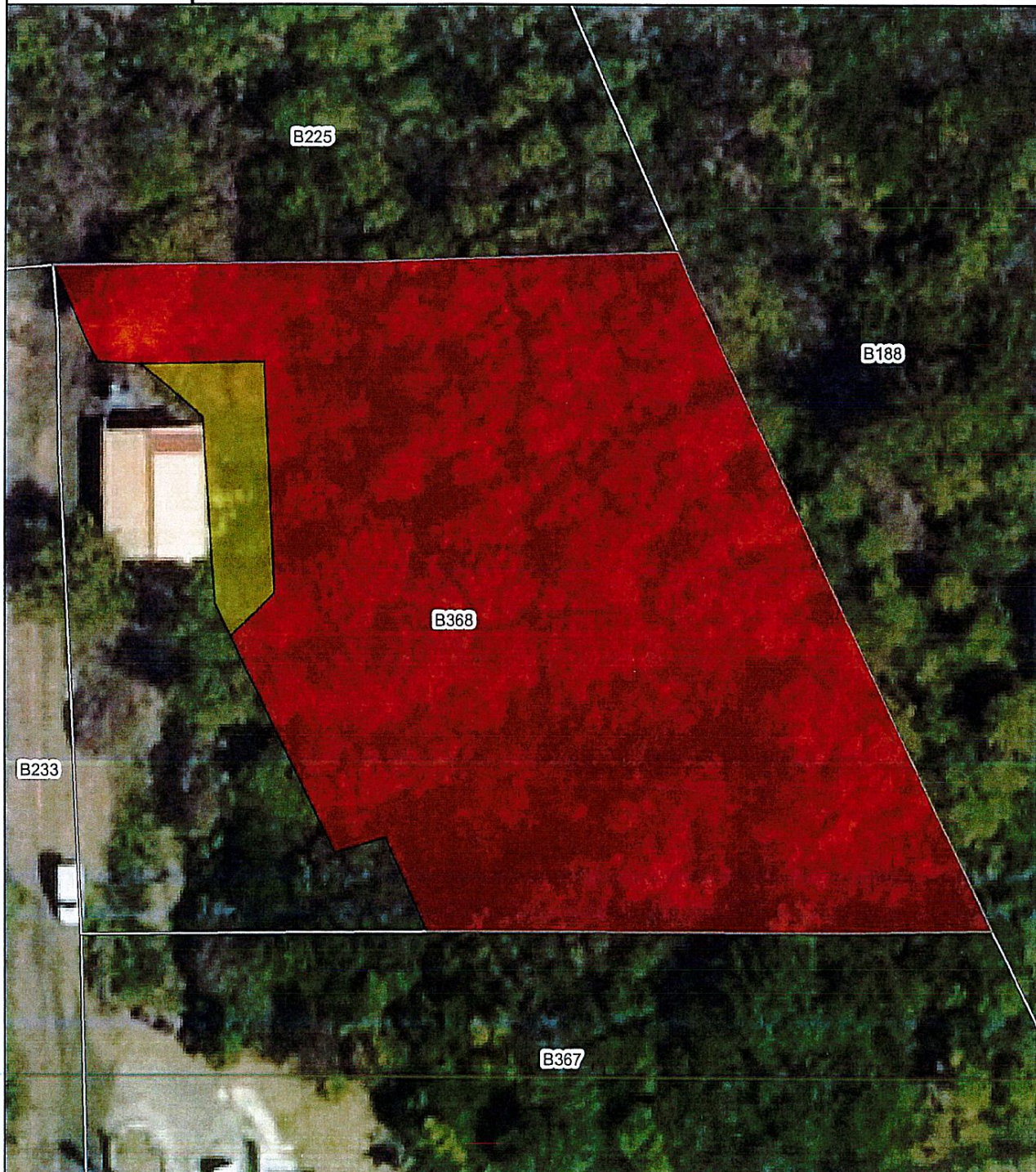
N° :
 Du : **20 MARS 2024**

Légende

- decision**
-  Dispense d'autorisation
 -  Défrichement interdit
 -  Parcellaire cadastral 2023

Le Préfet, et par délégation le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt


Jean-Rémi DUPRAT



Rapport annexé à la décision
Au titre de l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du code forestier

I - Etat du terrain diagnostiqué lors de la reconnaissance des bois du 08/02/24 :
la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier) ;

Le secteur fait l'objet de plusieurs zonages de protection :

- La parcelle est comprise dans une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) ;
- Le terrain est compris dans un espace remarquable du Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) ;

L'article L. 121-23 du code de l'urbanisme dispose que les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

La protection des **espaces remarquables** et caractéristiques du littoral instituée par l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme est très large et dépasse le champ des seules autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

Les espaces protégés au titre de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme sont soumis à une **inconstructibilité de principe**.

1. Champ d'application

L'article L. 121-23 du code de l'urbanisme s'applique à tous « les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols ». Sont notamment concernés les actes suivants :

- les documents d'urbanisme (SCOT, PLU (CAA Nantes, 21 octobre 2019, n° 18NT04160), POS (CE, 14 janvier 1994, n° 127025), carte communale, PAZ (CE, 29 novembre 1996, n° 129241), PSMV) ;

Commentaire : à cet égard, les SCOT et les PLU doivent donc être rendus compatibles avec le SAR/SMVM (le SMVM étant un volet du SAR), et non l'inverse. Un PLU ou un SCOT qui a été validé en incompatibilité du SAR/SMVM ne saurait justifier la non prise en compte du motif de refus lié à la présence d'une protection forte du SAR/SMVM sur un terrain dans le cadre d'une demande d'autorisation de défrichement.

- les autorisations d'urbanisme : permis de construire (CE, 29 juin 1998, Chouzenoux, n° 160256), permis d'aménager et déclaration préalable. Les autorisations de coupe et abattage d'arbres présentées au titre de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme et soumises à déclaration préalable doivent respecter les dispositions de l'article L. 121-23 (CE, 6 février 2013, Commune de Gassin, n° 348278) ;

- les certificats d'urbanisme ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

- les déclarations d'utilité publique (CE, 10 décembre 2001, Commune de Queven, n° 218331) ;

- **les autorisations de défrichement prévues par le code forestier** (CE, 11 mars 1998, *Ministre de l'agriculture et du développement rural c/ M. Pouyau*, n° 144301) ;

- les décisions d'utilisation du domaine public maritime :

- les autorisations au titre de la loi sur l'eau : un arrêté préfectoral autorisant, au titre de la loi sur Littoral et Urbanisme : les espaces remarquables et caractéristiques du littoral – Juin 2021 2/10

Jurisprudence CE, 11 mars 1998, *Ministre de l'agriculture et du développement rural c/ M. Pouyau*, n° 144301 : « dès lors que les parcelles se situent dans un espace protégé au titre de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme, l'autorisation préfectorale de défrichement est illégale »

2. Identification des espaces remarquables et caractéristiques du littoral

Sont protégés au titre de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, « *Les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques* ».

L'alinéa 2 de l'article L. 121-23 précise qu'un « *décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, **comportant notamment**, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, **les forêts et zones boisées côtières**, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages* » et, conformément à l'article L. 121-50, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, « *les récifs coralliens, les lagons et les mangroves* ».

Sont considérés comme des espaces remarquables et caractéristiques du littoral, les espaces et milieux notamment énumérés aux articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme qui constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral.

Dès lors qu'un tel espace ou milieu présente un caractère remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, ou est nécessaire au maintien des équilibres biologiques ou encore présente un intérêt écologique, il doit alors être intégralement protégé.

La jurisprudence a progressivement dégagé les critères permettant de qualifier un espace de remarquable au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme.

Tout d'abord, la qualification d'espace remarquable ne devant s'appliquer qu'aux espaces naturels les plus remarquables, les zones urbanisées ou altérées par l'activité humaine ne peuvent être qualifiées d'espaces remarquables et caractéristiques au titre de l'article L. 121-23 (CE, 29 juin 1998, n° 160256).

Par ailleurs, le juge est particulièrement sensible :

▢ à l'existence d'une protection au titre d'une autre législation. A titre d'exemple, une attention particulière doit être portée aux sites classés ou inscrits, dont les parties naturelles sont présumées constituer des espaces remarquables (CE, 12 mars 2007, *Min. Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer*, n° 289031) ;

☐ à la rareté et la fragilité du site (voir, à titre d'illustration, CE, 11 mars 1998, n° 144301, s'agissant d'une zone boisée dont l'intérêt écologique tient à la fois à son aspect paysager, aux espèces végétales rares qu'elle recèle et à son rôle de protection de la bande littorale de l'étang, et qui présente une grande fragilité biologique) ;

☐ à sa spécificité (voir, à titre d'illustration, CE, 28 juillet 1998, n° 158543 160965, concernant un espace compris entre la dune littorale et les agglomérations de Labenne et Ondres, qui se compose, notamment, de dunes boisées et de dépressions humides traversées par les canaux du Boudigau et de l'Anguillère et abrite dans ces dépressions humides une faune et une flore caractéristiques de la forêt hygrophile du littoral landais, qui présente une grande fragilité biologique).

En outre, pour déterminer si les critères posés par les articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme (caractère remarquable, maintien des équilibres biologiques ou intérêt écologique) sont remplis, il est essentiel de tenir compte du classement de l'espace considéré en tant, notamment, que :

☐ ZNIEFF1 ou zone Natura 2000 (CE, 14 novembre 2011, n° 333675) ;

☐ ZICO2 ;

☐ **réservoirs de biodiversité identifiés par les schémas régionaux de cohérence écologique** ou les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

☐ espaces naturels sensibles du département ;

☐ espaces acquis et affectés par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

☐ sites RAMSAR3 ;

☐ forêts de protection.

Commentaire : Sur le territoire martiniquais, les espaces à protection forte du SAR et les espaces remarquables du SMVM sont systématiquement superposés à des réservoirs de biodiversité de SRCE. La solidité juridique des espaces à protection forte du SAR et les espaces remarquables du SMVM en est donc confortée. D'autant plus que ces espaces peuvent être également superposés à des ZNIEFF.